

CODE DEONTOLOGIQUE DU SCICOM
EN RAPPORT AVEC LES INCOMPATIBILITES
(approuvé par le Comité scientifique le 10 février 2006)

La crédibilité du Comité scientifique dépend largement du degré dans lequel l'indépendance, la qualité scientifique, la transparence et l'efficacité sont garantis lors de l'émission d'avis.

On attend, des membres du Comité scientifique, intégrité et respect des normes de déontologie professionnelle. Les membres doivent pouvoir formuler leurs avis sur une base indépendante et sans être influencés par l'extérieur.

L'expertise scientifique acquise par les membres dans leur domaine professionnel est considérée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire comme un atout particulier.

Base juridique

L'arrêté royal relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire stipule dans l'art. 2. § 3 que : *“Les membres du comité ne peuvent pas appartenir au conseil d'administration, à la direction ou au personnel d'un établissement soumis au contrôle de l'Agence”*.

Cette règle est aussi d'application pour les experts qui participent à des réunions de groupe de travail en préparation des avis émis par le Comité scientifique. Dans le cas où il se présente une incompatibilité avec la disposition citée ci-dessus, les experts peuvent seulement être entendus. Ils ne peuvent pas participer au processus décisionnel de l'avis.

En accord avec l'article 6 du règlement d'ordre intérieur, il est indiqué de disposer de règles claires concernant les éventuelles incompatibilités des membres du Comité scientifique.

Dispositions générales

1. Les membres du Comité scientifique ne peuvent se référer à leur mandat s'ils se trouvent impliqués dans des activités au détriment de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
2. Les membres du Comité scientifique ne peuvent se référer à leur mandat pour interférer dans les activités de contrôle de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
3. Les membres du Comité scientifique ne peuvent pas intervenir dans des litiges juridiques entre l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et des tiers, sauf s'ils sont convoqués par le tribunal.

Dispositions spécifiques

1. Chaque membre est lui/elle-même responsable de l'annonce des incompatibilités qui compromettent son indépendance dans des dossiers particuliers (obligation de notification).

Dans ce cas, il/elle s'adresse directement au Président du Comité scientifique, ou il/elle le fait via le Directeur du secrétariat scientifique. L'annonce se fait par voie écrite.

2. Les incompatibilités peuvent avoir trait aux intérêts financiers ou familiaux, aux propriétés intellectuelles et aux activités professionnelles accomplis en faveur d'une entreprise, un groupe d'intérêts ou un secteur.

3. L'article 6 du règlement d'ordre intérieur stipule que le Bureau décide dans quelle mesure et, le cas échéant, sous quelle forme ce membre peut participer au traitement, à la discussion ou à la délibération du dossier. Pour le traitement des plaintes, il est fait référence à l'article 6 du règlement d'ordre intérieur.

Approuvé le 10 février 2006.

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert
Président Comité Scientifique